

CONVENTION DE PARTENARIAT PASS' ALSACE

Entre les soussignés

< **L'Agence de Développement Touristique du Bas-Rhin** >

< Association de droit local dont le siège est situé 4 rue Bartisch 67100 STRASBOURG représentée par son Président >

- Nommée ci-après « ADT67 »

Et

< **Le Conseil Général du Bas-Rhin** >

au titre du Vaisseau, 1bis rue Philippe Dollinger 67100 STRASBOURG
et du Château du Haut-Koenigsbourg, 67600 ORSCHWILLER

- Nommé ci-après « site partenaire »

Représenté par son Président dûment habilité

Vu la délibération n° CP/2014/427 du 2 juin 2014

PREAMBULE

L'ADT67, dans le cadre de sa mission d'intérêt général de développement du tourisme dans le département du Bas Rhin, a notamment pour rôle de participer à la promotion touristique et à la commercialisation de produits correspondants des entités du département ainsi que de la région.

L'ADT67 est ainsi porteuse de nouveaux produits destinés à valoriser et à mettre en réseau des sites touristiques alsaciens. Le produit développé par l'ADT67 et faisant l'objet de la présente convention est dénommé « Pass' Alsace ».

Le Pass' Alsace vise à faciliter la découverte de la région par les touristes, favoriser la circulation des flux sur le territoire, créer une dynamique de réseau et contribuer à l'économie régionale.

Pour ce faire, l'ADT67 a réuni un certain nombre de sites touristiques qui pourront être visités et sont identifiés comme sites partenaires du Pass' Alsace.

Pour sa première année de mise en marché, le Pass' Alsace fera l'objet d'une phase d'expérimentation. Le Pass' Alsace sera commercialisé du 25 avril au 31 octobre 2014 inclus par le réseau de points de vente partenaires et permettra aux détenteurs du Pass' Alsace un accès aux sites partenaires du 25 avril au 2 novembre 2014 inclus aux conditions mentionnées dans la présente convention de partenariat.

Le projet de Pass' Alsace est suspendu à l'issue de la phase d'expérimentation. La reconduction du dispositif est soumise aux résultats obtenus par rapport aux objectifs quantitatifs et qualitatifs initiaux ainsi qu'au bilan global qui sera effectué par l'ADT67. Les parties se rencontreront pour définir ensemble une éventuelle reconduction de l'opération et les suites du partenariat.

Les sites partenaires s'engagent à contribuer au développement du produit tout au long du projet.

En conséquence, les parties ont décidé de fixer ensemble les conditions de leur partenariat.

Le site partenaire déclare avoir pris connaissance des conditions techniques et financières relatives à ce dispositif. Le site partenaire et l'ADT67 acceptent les clauses suivantes relatives au partenariat établi entre les deux parties.

Article 1 – Objet du partenariat

1.1- Libre accès au site dans le cadre de l'utilisation du Pass' Alsace par les clients.

Le site partenaire s'engage à laisser libre accès à la clientèle, sur présentation du Pass' Alsace, et ce dans les conditions fixées aux conditions générales d'utilisation remises au client lors de l'achat (annexe 3).

Dans l'hypothèse où le site partenaire serait amené à changer ses horaires, il s'engage à en informer immédiatement l'ADT67.

Pareillement, si le site partenaire était amené à fermer son site, il en informera immédiatement l'ADT67.

Pour quel que motif que ce soit, en cas d'inexécution par le site partenaire des obligations résultant des conditions générales d'utilisation du Pass' Alsace, et de la possibilité qui en serait faite au client d'utiliser le Pass' Alsace, ce dernier s'engage à garantir l'ADT67 de l'ensemble des conséquences financières en résultant.

1.2- Vente du Pass' Alsace :

Le site partenaire accepte de vendre, en son nom mais pour le compte de l'ADT, à tout public, le Pass' Alsace pour un prix forfaitaire et définitif de 40 euros TTC.

La vente du Pass' Alsace implique la remise de la carte plastifiée, du guide papier et des conditions générales d'utilisation.

Un accusé de réception devra être recueilli auprès du client.

A défaut, le site partenaire-vendeur subira les conséquences financières résultant d'éventuelles contestations du client quant aux conditions d'utilisation du Pass' Alsace.

Dans l'hypothèse d'une vente en ligne ou à distance du Pass' Alsace par le site partenaire, ce dernier s'engage à vendre le Pass' Alsace en son nom mais pour le compte de l'ADT67.

A ce titre, le site partenaire-vendeur s'engage à se conformer aux dispositions de la réglementation au titre du droit de la consommation et dans l'hypothèse où il procéderait à la collecte d'informations en ligne, à respecter la réglementation CNIL en ce sens.

Ceci implique pour le site partenaire-vendeur de fournir au client l'ensemble des informations nécessaires.

Sur le site internet d'achat en ligne, il devra faire figurer la liste des sites partenaires et leurs horaires d'ouverture.

Toute modification portée à la connaissance de l'ADT67 sera transmise au site partenaire-vendeur, à charge pour lui de les mettre immédiatement en ligne et d'en informer le client.

Le site partenaire-vendeur est seul et entièrement responsable des modalités de commercialisation en ligne ou de vente à distance.

Dans le cadre de la commercialisation des produits, il devra faire accepter ses conditions générales de vente et les conditions générales d'utilisation du Pass' Alsace.

Lors d'une vente en ligne ou à distance, le site partenaire-vendeur adressera au client par voie postale la carte Pass' Alsace accompagnée du guide papier.

Le site partenaire-vendeur s'engage à proposer les modes d'envoi suivants au client : courrier simple, lettre suivie et colissimo.

A l'exclusion de l'envoi par courrier simple, les frais d'envoi sont à la charge du client, aux tarifs de La Poste en vigueur au moment de la validation de l'achat, et restent acquis au site partenaire-vendeur.

Article 2 – Le support

Le Pass' Alsace se présente sous la forme d'une carte plastifiée (86x54mm) équipée de la technologie NFC (sans contact).

La vente du Pass' Alsace implique la remise au client final de la carte plastifiée et numérotée, du guide des sites faisant partie de l'opération et des conditions générales d'utilisation qui se doivent d'être signées par le client lors de l'achat.

Article 3 – Conditions d'utilisation du Pass' Alsace

Le Pass' Alsace donne un accès unique aux sites partenaires de l'opération dans les conditions fixées aux conditions générales d'utilisation remises au client lors de son achat, sur la durée de la phase d'expérimentation, soit du 25 avril au 2 novembre 2014, et aux conditions de durée et de validité précisées à l'article 4 ci-dessous.

Le Pass' Alsace inclut l'entrée payante pour 1 adulte et l'entrée gratuite pour 1 enfant de moins de 12 ans. En conséquence, à compter du jour anniversaire de ses 12 ans, un enfant est considéré comme un adulte.

Article 4 – Durée et validité du Pass' Alsace

La validation d'une entrée dans un site partenaire est nommée « consommation de coupon ».

A compter de la première validation dans un site partenaire, le Pass' Alsace est valable dans la limite de 3 jours, consécutifs ou non, sur une période de 7 jours calendaires.

Article 5 – Matériel mis à disposition (1)

5.1- Matériel relatif à la validation des entrées des détenteurs de la carte Pass' Alsace

5.1.1- L'ADT67 met à la disposition du site partenaire le matériel nécessaire pour permettre de valider les entrées des détenteurs du Pass' Alsace.

Le type de matériel et la quantité remise au site partenaire sont décrits et détaillés dans le bon de livraison du matériel remis par l'ADT67 et contresigné par le site partenaire.

(1) Sont exclus de cet article les sites partenaires disposant du matériel fourni par Museums-PASS-musées et compatible avec la technologie Pass' Alsace.

5.1.2- Le site partenaire est responsable de plein-droit du matériel mis à sa disposition et fourni par l'ADT67. En cas de perte, de vol, de détérioration ou de dysfonctionnement du dit-matériel, le site partenaire s'engage à avertir dans les meilleurs délais le Service Commercialisation de l'ADT67 (Tél : 03 88 15 45 85).

5.1.3- En cas de dysfonctionnement avéré du système technologique ou du support matériel fourni par ses soins, l'ADT67 s'engage à mettre en œuvre dans les meilleurs délais une solution adaptée pour permettre au site partenaire de valider les entrées des détenteurs du Pass' Alsace.

5.1.4- En cas de perte, vol ou détérioration du matériel du fait du site partenaire, l'ADT67 s'engage à remplacer le support dans les meilleurs délais. L'ADT67 facturera au site partenaire les frais de réparation ou les frais liés à l'achat du matériel remplacé.

5.1.5- Le matériel est la propriété de l'ADT67.

Le matériel ne pourra en aucun cas devenir le gage de créancier personnel du site partenaire. Il ne pourra être saisi.

Le site partenaire veillera à laisser de façon apparente la mention « propriété de l'ADT67 » sur le matériel.

En cas de résiliation ou dénonciation de la présente convention par l'un ou l'autre des parties, l'ADT67 reprendra possession du matériel à l'issue de la période de préavis mettant fin au partenariat.

Le site partenaire répondra de tout vol, destruction, détérioration, perte du matériel, pour quelle que cause que ce soit.

Le matériel sera remis à l'ADT67 à sa première demande.

5.2- Matériel relatif à la vente du Pass' Alsace

5.2.1- L'ADT67 met à la disposition du site partenaire-vendeur des cartes Pass' Alsace, des guides d'accompagnement papier, les accès personnalisés à l'intranet et si besoin les supports techniques nécessaires pour permettre d'activer les Pass' Alsace des clients.

Les quantités de cartes Pass' Alsace et les éventuels supports techniques remis au site partenaire-vendeur sont décrits et détaillés dans le bon de livraison remis par l'ADT67 et contresigné par le site partenaire-vendeur.

5.2.2- Le site partenaire-vendeur est responsable de plein-droit du matériel mis à sa disposition et fourni par l'ADT67. En cas de perte, de vol, de détérioration ou de dysfonctionnement des cartes, des supports techniques ou de l'intranet, le site partenaire-vendeur s'engage à avertir dans les meilleurs délais le Service Commercialisation de l'ADT67 (Tél : 03 88 15 45 85).

5.2.3- En cas de dysfonctionnement avéré de cartes Pass' Alsace, des supports techniques ou de l'intranet, l'ADT67 s'engage à mettre en œuvre dans les meilleurs délais une solution adaptée.

5.2.4- En cas de perte, vol ou détérioration du fait du site partenaire-vendeur de tout ou partie du matériel mentionné à l'article 5.2.1, l'ADT67 s'engage à le remplacer dans les meilleurs délais. L'ADT67 facturera au site partenaire-vendeur les frais de réparation ou les frais liés à l'achat du matériel remplacé.

5.2.5- Le matériel est la propriété de l'ADT67.

Le matériel ne pourra en aucun cas devenir le gage de créancier personnel du site partenaire-vendeur. Il ne pourra être saisi.

Le site partenaire-vendeur veillera à laisser de façon apparente la mention « propriété de l'ADT67 » sur le matériel.

En cas de résiliation ou dénonciation de la présente convention par l'un ou l'autre des parties, l'ADT67 reprendra possession du matériel à l'issue de la période de préavis mettant fin au partenariat.

Le site partenaire-vendeur répondra de tout vol, destruction, détérioration, perte du matériel, pour quelle que cause que ce soit.

Le matériel sera remis à l'ADT67 à sa première demande.

Article 6 – Modalités d'utilisation et de validation du Pass' Alsace

6.1- Au moment de l'achat, le vendeur active la carte Pass' Alsace pour la rendre utilisable en se connectant à un intranet.

6.2- La carte Pass' Alsace est strictement personnelle et nominative. Lors de l'achat, les conditions générales d'utilisation doivent être acceptées par le client détenteur qui devra reconnaître les accepter sans réserve.

6.3- Le détenteur présente le Pass' Alsace à l'entrée du site partenaire. Le site partenaire valide le(s) entrée(s) grâce à la technologie et au support matériel mis à sa disposition par l'ADT67.

6.4- Le site partenaire est en droit de demander la présentation d'une pièce d'identité avec photo au client détenteur de la carte Pass' Alsace. Celle-ci devra correspondre au nom enregistré dans le système Pass' Alsace conformément aux conditions fixées dans les conditions générales d'utilisation du Pass' Alsace.

Article 7 – Modalités relatives au dépôt-vente des Pass' Alsace

7.1- Le site partenaire-vendeur est dépositaire de cartes Pass' Alsace non activées et réservées à son usage pour la vente. La quantité de cartes remises au site partenaire et leur valeur marchande totale figurent sur le bon de livraison transmis par l'ADT67 et contresigné par le site partenaire-vendeur.

7.2- En cas d'erreur entre le nombre de cartes remis et celui figurant sur le bon de livraison, le site partenaire-vendeur doit immédiatement avertir par écrit le Service Commercialisation de l'ADT67. Si aucune contestation n'est parvenue (justificatif à l'appui) au service commercialisation dans un délai

de 7 jours ouvrés à compter de la date de réception des cartes, celle-ci sera considérée comme approuvée.

7.3- Le site partenaire-vendeur est seul responsable des cartes dont il est dépositaire. En cas de perte, de vol ou de dégradation d'une ou plusieurs cartes, l'ADT67 facturera le site partenaire-vendeur à titre d'indemnité, à la valeur marchande de la carte. La valeur marchande de chaque carte Pass' Alsace est définie à l'Article 1 de la présente convention.

7.4- Chaque carte non restituée à l'ADT67 est considérée comme vendue par le site partenaire-vendeur et sera comptabilisée lors de la facturation établie mensuellement.

7.5- Le site partenaire-vendeur encaisse directement le montant auprès du client pour le compte de l'ADT67. Il garantit disposer du matériel nécessaire pour réaliser la vente et activer le Pass' Alsace par le biais de l'intranet réservé à cet effet.

7.6- Les points de vente du Pass' Alsace sont identifiés sur les supports de communication. En conséquence, le site partenaire-vendeur s'engage à veiller à une bonne gestion de son stock de cartes Pass' Alsace et à anticiper ses commandes de sorte à disposer en permanence d'un nombre suffisant de cartes Pass' Alsace à vendre.

Article 8 – Perte ou au vol d'une carte Pass' Alsace du fait du client

8.1- En cas de perte, le détenteur du Pass' Alsace est considéré comme seul responsable. Le client ne pourra se prévaloir d'aucun échange, remplacement ou quelconque indemnisation.

8.2- En cas de vol, sur présentation d'une déclaration sur l'honneur accompagnée des conditions générales d'utilisation acceptées et signées au moment de l'achat, le client est invité à se présenter dans l'un des points de vente Pass' Alsace pour procéder à la désactivation de la carte volée afin d'en empêcher l'utilisation frauduleuse qui pourrait en être faite. Le site partenaire-vendeur sera tenu de proposer au client la possibilité d'activer une nouvelle carte, étant entendu que cette dernière aura une durée de validité et d'utilisation équivalente à celle qui subsistait à la date du vol figurant sur la déclaration du vol. Le client ne pourra prétendre à aucun remboursement ou dédommagement pour préjudice subi.

Article 9 – Supports promotionnels

9.1- L'ADT67 fournit au site un ensemble d'outils de communication et de supports promotionnels permettant au grand public de l'identifier comme partenaire officiel du Pass' Alsace. Le site partenaire s'engage à valoriser sa participation au Pass' Alsace en utilisant ces outils sur ses propres supports de communication et en offrant une visibilité optimale sur site et sur ses propres supports de communication.

Le site partenaire garantit la bonne conservation des outils de communication et de supports promotionnels.

9.2- Le site partenaire fournit à l'ADT67 et en temps utile, les informations concernant ses activités, événements, expositions temporaires, portes ouvertes ou gratuités exceptionnelles.

Article 10 – Modèle économique de la rémunération au titre de l'article 1.1.

Les recettes liées à la vente du Pass' Alsace sont centralisées par l'ADT67 puis réparties entre les sites partenaires selon le mode de calcul décrit à l'article suivant. Cette répartition impliquera donc un reversement d'une partie des recettes aux sites partenaires.

Le modèle économique prévoit d'affecter au reversement un minimum à hauteur de 50% des recettes totales TTC du Pass' Alsace. Les recettes liées à la vente du Pass' Alsace sont centralisées par l'ADT67 puis réparties entre les sites partenaires selon le mode de calcul décrit à l'article suivant.

Article 11 – Modalités de calcul du reversement revenant aux sites partenaires (article 1.1)

La part des recettes consacrée au reversement au profit des sites partenaires est calculée de la manière suivante :

Première étape : Détermination de la part TTC consacrée au reversement au profit des sites partenaires

- 1) Calcul du chiffre d'affaires total TTC généré par l'ensemble des points de vente du Pass' Alsace
- 2) Part globale TTC consacrée au reversement au profit des sites partenaires (A) :

Chiffre d'affaires total TTC des ventes Pass' Alsace x 50%

Deuxième étape : Calcul du total TTC des pertes théoriques de recettes supportées par les sites partenaires

La ventilation de la part globale des recettes consacrées au reversement des sites partenaires est calculée selon les facteurs suivants et sur la base d'une valeur totale égale à A définie ci-dessus.

- 1) Calcul du prix d'entrée moyen TTC de chaque site partenaire (B) :

Total du Chiffre d'affaires TTC réalisé sur les entrées en N-1 par le site partenaire divisé par le nombre d'entrées payantes en N-1

Les données chiffrées N-1 sont communiquées par le site partenaire sur le formulaire de déclaration transmis à l'ADT67 (annexe 4)

- 2) Calcul de la perte théorique de recettes TTC supportée par chaque site partenaire et liée au Pass' Alsace (C) :

Prix d'entrée TTC moyen (B) x nombre d'entrées Pass' Alsace validées par le site partenaire

- 3) Totalisation des pertes théoriques de recettes TTC supportées par l'ensemble des sites partenaires du Pass' Alsace (D)

Troisième étape : Calcul du reversement revenant à chaque site partenaire

- 1) Calcul du facteur de reversement (E):

Montant total des recettes TTC consacrées au reversement des sites partenaires divisé par le total TTC des pertes théoriques de recettes ($A / D = E$)

2) Montant TTC à reverser à chaque site partenaire :

Perte théorique des recettes TTC du site partenaire x facteur de reversement ($C \times E$)

Si besoin est, une répartition proportionnelle aux entrées Pass' Alsace dans chaque site entre les différents sites partenaires sera effectuée.

Article 12 – Calendrier

12.1- En phase d'expérimentation, soit du 25 avril au 2 novembre 2014, le décompte a lieu le 1^{er} décembre 2014. Le site partenaire s'engage à transmettre au plus tard le 15 novembre 2014 le formulaire de déclaration permettant de faire le décompte de son chiffre d'affaires total et du nombre d'entrées payantes réalisées pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2013.

12.2- Les données nécessaires pour le calcul du prix moyen d'entrée TTC (cf : Article 11) déclarées par formulaire par le site partenaire seront les suivantes et concerneront la période du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année N :

- > Chiffre d'affaires total réalisé
- > Nombre d'entrées payantes

12.3- L'ADT67 s'engage à présenter le décompte au site partenaire au plus tard le 15 décembre 2014 en phase d'expérimentation.

12.4- Le solde en faveur ou à la charge du partenaire doit être régularisé au plus tard le 1^{er} février 2015 pour la phase d'expérimentation.

Article 13 – Pénalités

A défaut de transmission des données nécessaires à la bonne réalisation du décompte dans les délais impartis (cf. Article 12), le site partenaire sera de fait exclu de la répartition des fonds encaissés sur le compte de reversement aux sites partenaires (provision sur les entrées). Il perdra ainsi les droits à participation calculés sur les entrées.

Il perdra donc tout droit à rémunération.

Article 14 – Commission sur vente pour la réalisation de l'article 1.2.

Pour chaque vente du Pass' Alsace, une commission d'un montant TTC égal à 15% du prix de vente public TTC (cf : Article 1.2) est accordée au site partenaire-vendeur.

L'ADT67 émettra une facture dans le respect des dispositions de l'article L. 441-3 du Code de Commerce.

Article 15 – Durée

La convention prend effet à compter de la date de signature des présentes et s'achève au 31 décembre 2014.

Le projet de Pass' Alsace est suspendu à l'issue de la phase d'expérimentation. La reconduction du dispositif est soumise aux résultats obtenus par rapport aux objectifs quantitatifs et qualitatifs initiaux ainsi qu'au bilan global qui sera effectué par l'ADT67. Les parties se rencontreront pour définir ensemble une éventuelle reconduction de l'opération et décider de la conclusion d'un nouveau partenariat.

Article 16 - Résiliation

Le non-respect des conditions susmentionnées dans la présente convention peut entraîner la résiliation de cette dernière de plein droit 30 jours après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse adressée à la partie défaillante par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans ce cas, l'ADT67 se réserve le droit de mettre fin au partenariat qui la lie au site partenaire en retirant de l'offre du Pass' Alsace les prestations concernées.

Dans une telle hypothèse, le site partenaire sera redevable vis-à-vis de l'ADT67 de l'ensemble des conséquences liées au non-respect par ce dernier de ses obligations.

Article 17 - Dénonciation

A l'issue de la phase d'expérimentation menée du 25 avril au 2 novembre 2014 et sur la base de motifs justifiés, le site partenaire dispose d'un droit de rétractation du dispositif. Dans ce cas, il devra en informer l'ADT67 par écrit et lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai maximum de 30 jours à compter de la fin de l'expérimentation.

Dans l'hypothèse où le Conseil Général ne souhaiterait pas mettre en œuvre le Pass' Alsace, pour quelque motif que ce soit, il pourra résilier le présent contrat en respectant un préavis de 6 mois.

Article 18 - Clause finale

Le tribunal compétent et le droit applicable sont ceux où se trouve le siège de l'ADT67.

Si un point spécifique de ces conditions est caduc ou annulé, l'application du reste des clauses demeure inchangée. Le site partenaire confirme en acceptant cet accord qu'il est habilité à exécuter le présent contrat. Le présent contrat prévoit expressément que toute modification ou tout accord supplémentaire du contrat doivent être faits par écrit, un accord verbal n'a aucun effet.

Le présent contrat est conclu en considération du site partenaire.

En conséquence, ce contrat n'est ni licite ni transmissible, sauf accord préalable et écrit de l'ADT67.

Article 19 - Responsabilités et litiges

18.1 – L'ADT67 et le site partenaire sont responsables vis-à-vis du détenteur du Pass' Alsace de la bonne exécution des obligations résultant de la convention.

18.2 – Dans l'hypothèse d'une faute, d'un dysfonctionnement ou d'une négligence imputable au site partenaire qui causerait un recours en justice du détenteur du Pass' Alsace contre l'ADT67, le site partenaire doit garantir l'ADT67 de l'ensemble des conséquences financières en découlant.

18.3 – En cas de litiges entre les deux parties, et en l'absence d'accord entre elles, la juridiction compétente est celle du Tribunal compétent où siège l'ADT67.

Article 20 – Cas de force majeure

Ni l'une ni l'autre partie ne sera tenue comme responsable de son incapacité à exécuter ses engagements en raison d'un incendie, tremblement de terre, inondation, épidémie, accident, explosion, grève, blocus, émeute, embargo, guerre, acte terroriste, ou n'importe quelle ordonnance ou loi nationale, régionale, municipale, ou n'importe quel ordre exécutif, administratif ou juridique (que l'ordre n'est pas le résultat d'acte ou omission qui constituerait une faute), ou n'importe quel problème de défaillance du système technologique ou d'autres causes semblables indépendantes de la volonté d'une des deux parties.

Article 21 – Liste des annexes

Annexe 1 : Liste des sites partenaires

Annexe 2 : Liste des points de vente

Annexe 3 : Conditions générales d'utilisation du Pass' Alsace

Annexe 4 : Formulaire de déclaration

Fait à Strasbourg le.....

Pour l'ADT du Bas-Rhin
Le Président

Bernard FISCHER

Pour le Conseil Général du Bas-Rhin
Le Président

Guy-Dominique KENNEL